



CHAPTER V-2.1

CHAPITRE V-2.1

Victims Services Act

Loi sur les services aux victimes

Assented to June 27, 1987

Sanctionnée le 27 juin 1987

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
accused — accusé	
correctional institution — établissement de correction	
criminal justice process — processus de justice pénale	
extrajudicial measures — mesures extrajudiciaires	
fine — amende	
fund — Fonds	
Minister — ministre	
offender — délinquant	
place of secure custody — endroit de garde en milieu fermé	
psychiatric facility — établissement psychiatrique	
DECLARATION OF PRINCIPLES	
Declaration of Principles.	2-7.4
DISCLOSURE	
Disclosure.	7.5
Conflict with the <i>Right to Information and Protection of</i> <i>Privacy Act</i>	7.6
VICTIMS SERVICES COMMITTEE	
Repealed.	8
Repealed.	9
Repealed.	10
Repealed.	11
Repealed.	12
Repealed.	13
Repealed.	14
Repealed.	15
Repealed.	16
VICTIMS SERVICES FUND	
Victims Services Fund.	17
Imposition of surcharge.	18
Federal victim surcharges and victim fine surcharges deposited into the fund.	18.1
Donations deposited into the fund.	18.2
Money credited to fund.	19

Définitions.	1
accusé — accused	
amende — fine	
délinquant — offender	
endroit de garde en milieu fermé — place of secure custody	
établissement de correction — correctional institution	
établissement psychiatrique — psychiatric facility	
Fonds — fund	
mesures extrajudiciaires — extrajudicial measures	
ministre — Minister	
processus de justice pénale — criminal justice process	
DÉCLARATION DE PRINCIPES	
Déclaration de principes.	2-7.4
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	
Communication de renseignements.	7.5
Incompatibilité avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la</i> <i>protection de la vie privée</i>	7.6
COMITÉ DES SERVICES AUX VICTIMES	
Abrogé.	8
Abrogé.	9
Abrogé.	10
Abrogé.	11
Abrogé.	12
Abrogé.	13
Abrogé.	14
Abrogé.	15
Abrogé.	16
FONDS POUR LES SERVICES AUX VICTIMES	
Fonds pour les services aux victimes.	17
Imposition d'un montant supplémentaire.	18
Suramendes compensatoires fédérales déposées dans le Fonds.	18.1
Dons déposés dans le Fonds.	18.2
Sommes créditées au Fonds.	19

Administration of fund.20	Gestion du Fonds.20
Fiscal year of fund.21	Année financière du Fonds.21
Application for grant.22	Demande de subvention.22
Repealed.23	Abrogé.23
Expenditures.24	Dépenses sur le Fonds.24
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Rights not created under Act.25	Droits non créés en vertu de la Loi.25
Regulations.26	Règlements.26
Commencement.27	Entrée en vigueur.27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“accused” means an accused in respect of whom a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder has been rendered under the *Criminal Code* (Canada). (*accusé*)

“correctional institution” means a correctional institution as defined in the *Corrections Act*. (*établissement de correction*)

“criminal justice process” means the judicial proceedings under any Act of Parliament or the Legislature used to deal with a person who is alleged to have committed an offence and includes extrajudicial measures. (*processus de justice pénale*)

“extrajudicial measures” means measures other than judicial proceedings under any Act of Parliament or the Legislature used to deal with a person who is alleged to have committed an offence and includes extrajudicial sanctions and alternative measures. (*mesures extrajudiciaires*)

“fine” includes any penalty payable in money. (*amende*)

“fund” means the Victims Services Fund established under section 17. (*Fonds*)

“Minister” means the Minister of Justice and Public Safety. (*ministre*)

“offender” means a person sentenced to a term of imprisonment in a correctional institution or a young person sentenced under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) to serve the custodial portion of a custody and supervision order in a place of secure custody. (*délinquant*)

“place of secure custody” means a place of secure custody as defined in the *Custody and Detention of Young Persons Act*. (*endroit de garde en milieu fermé*)

“psychiatric facility” means a hospital as defined in section 672.1 of the *Criminal Code* (Canada) or a hospi-

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« accusé » S’entend d’un accusé à l’égard duquel un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu en application du *Code criminel* (Canada). (*accused*)

« amende » S’entend également de toute peine payable en argent. (*fine*)

« délinquant » Personne condamnée à une peine d’emprisonnement dans un établissement de correction ou un adolescent à qui on impose en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) de purger la période de garde d’une ordonnance de placement et de surveillance dans un endroit de garde en milieu fermé. (*offender*)

« endroit de garde en milieu fermé » Endroit de garde en milieu fermé au sens de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*. (*place of secure custody*)

« établissement de correction » Établissement de correction au sens de la *Loi sur les services correctionnels*. (*correctional institution*)

« établissement psychiatrique » Hôpital au sens de l’article 672.1 du *Code criminel* (Canada) ou un hôpital au sens du paragraphe 141(11) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), selon le cas. (*psychiatric facility*)

« Fonds » Le Fonds pour les services aux victimes institué en vertu de l’article 17. (*fund*)

« mesures extrajudiciaires » Mesures, autres que les procédures judiciaires prévues par toute loi du Parlement ou de la Législature utilisées à l’endroit d’une personne à laquelle une infraction est imputée, y compris les sanctions extrajudiciaires et les mesures de rechange. (*extrajudicial measures*)

« ministre » Le ministre de la Justice et de la Sécurité publique. (*Minister*)

tal as defined in subsection 141(11) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), as the case may be. (*établissement psychiatrique*)

1988, c.11, s.29; 2000, c.26, s.279; 2005, c.19, s.1; 2016, c.37, s.193

DECLARATION OF PRINCIPLES

Declaration of Principles

2 Victims of crime should be treated with courtesy, compassion and respect.

2005, c.19, s.2

Declaration of Principles

3 The privacy of victims of crime should be considered and respected to the greatest extent possible.

2005, c.19, s.3

Declaration of Principles

4 All reasonable measures should be taken to minimize inconvenience to victims of crime.

2005, c.19, s.4

Declaration of Principles

5 The safety and security of victims of crime should be considered at all stages of the criminal justice process, and appropriate measures should be taken when necessary to protect victims of crime from intimidation and retaliation.

2005, c.19, s.5

Declaration of Principles

6 Information should be provided to victims of crime about the criminal justice system and the victim of crime's role and opportunities to participate in criminal justice processes.

2005, c.19, s.6

Declaration of Principles

7 Victims of crime should be given information, in accordance with prevailing law, policies and procedures, about the status of the investigation, the scheduling,

« processus de justice pénale » Procédures judiciaires prévues par toute loi du Parlement ou de la Législature utilisées à l'endroit d'une personne à qui une infraction est imputée, y compris les mesures extrajudiciaires. (*criminal justice process*)

1988, ch. 11, art. 29; 2000, ch. 26, art. 279; 2005, ch. 19, art. 1; 2016, ch. 37, art. 193

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Déclaration de principes

2 Les victimes d'actes criminels doivent être traitées avec courtoisie, compassion et respect.

2005, ch. 19, art. 2

Déclaration de principes

3 Il convient de tenir compte des impératifs de la vie privée des victimes d'actes criminels et de les respecter autant que possible.

2005, ch. 19, art. 3

Déclaration de principes

4 Il convient de prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser les inconvénients subis par les victimes d'actes criminels.

2005, ch. 19, art. 4

Déclaration de principes

5 Il convient de tenir compte de la sécurité des victimes d'actes criminels à toutes les étapes du processus de justice pénale et de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les victimes d'actes criminels contre l'intimidation et les représailles.

2005, ch. 19, art. 5

Déclaration de principes

6 Il convient de renseigner les victimes d'actes criminels au sujet du système de justice pénale, de leur rôle et des occasions qui leur sont offertes d'y participer.

2005, ch. 19, art. 6

Déclaration de principes

7 Il convient de renseigner les victimes d'actes criminels au sujet de l'état de l'enquête, du calendrier des événements, des progrès de la cause et de l'issue des procédures ainsi que de la situation du délinquant dans le

progress and outcome of the proceedings, and the status of the offender in the correctional system.

2005, c.19, s.7

Declaration of Principles

7.1 Information should be provided to victims of crime about available victim assistance services, other programs and assistance available to them, and means of obtaining financial reparation.

2005, c.19, s.8

Declaration of Principles

7.2 The views, concerns and representations of victims of crime are an important consideration in criminal justice processes and should be considered in accordance with prevailing law, policies and procedures.

2005, c.19, s.8

Declaration of Principles

7.3 The needs, concerns and diversity of victims of crime should be considered in the development and delivery of programs and services, and in related education and training.

2005, c.19, s.8

Declaration of Principles

7.4 Information should be provided to victims of crime about available options to raise their concerns when they believe that these principles have not been followed.

2005, c.19, s.8

DISCLOSURE

2005, c.19, s.8

Disclosure

7.5 At the request in writing of a victim of crime, the Minister shall disclose to the victim of crime the following information if, in the Minister's opinion, it is reasonable and practicable to do so and the interest of the victim of crime in such disclosure clearly outweighs any invasion of the accused's or offender's privacy that could result from the disclosure:

système correctionnel, compte tenu des lois, des politiques et des procédures en vigueur.

2005, ch. 19, art. 7

Déclaration de principes

7.1 Il convient de renseigner les victimes d'actes criminels au sujet des services d'aide disponibles et des autres programmes dont elles peuvent se prévaloir ainsi que des moyens qui s'offrent afin d'obtenir une indemnisation financière.

2005, ch. 19, art. 8

Déclaration de principes

7.2 Les opinions, les préoccupations et les commentaires des victimes d'actes criminels constituent des éléments importants du processus de justice pénale et il convient d'en tenir compte conformément aux lois, aux politiques et aux procédures en vigueur.

2005, ch. 19, art. 8

Déclaration de principes

7.3 Il convient de tenir compte des besoins, des préoccupations et de la diversité des victimes d'actes criminels dans l'élaboration et la prestation des programmes et des services, ainsi que dans la formation et la promotion.

2005, ch. 19, art. 8

Déclaration de principes

7.4 Il convient de renseigner les victimes d'actes criminels au sujet des options dont elles peuvent se prévaloir pour qu'elles fassent état de leurs préoccupations lorsqu'elles sont d'avis que les principes énoncés ci-dessus n'ont pas été respectés.

2005, ch. 19, art. 8

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

2005, ch. 19, art. 8

Communication de renseignements

7.5 Sur demande écrite d'une victime d'acte criminel, le ministre doit lui communiquer les renseignements suivants s'il est d'avis qu'il est raisonnable et praticable de le faire et si l'intérêt de la victime d'acte criminel justifie nettement toute atteinte à la vie privée de l'accusé ou du délinquant qui pourrait en résulter :

(a) with respect to an accused:

- (i) the name of the accused;
- (ii) the date of any hearing held by the Review Board established or designated in New Brunswick under subsection 672.38(1) of the *Criminal Code* (Canada);
- (iii) the date of any disposition hearing held by the court under section 672.45 of the *Criminal Code* (Canada);
- (iv) any disposition of the court or Review Board under section 672.54 of the *Criminal Code* (Canada);
- (v) the location of the psychiatric facility in which the accused is detained; and
- (vi) the death of an accused who is detained in a psychiatric facility; and

(b) with respect to an offender:

- (i) the name of the offender;
- (ii) the date of expiration of the sentence of imprisonment that is served in a correctional institution or the date of expiration of the custodial portion of a custody and supervision order that is served in a place of secure custody;
- (iii) the escape of the offender from a correctional institution or a place of secure custody, or the offender's otherwise being unlawfully at large, and his or her recapture;
- (iv) the granting of a temporary absence from a correctional institution without escort or the authorization of a reintegration leave from a place of secure custody without escort; and
- (v) the death of the offender who is detained in a correctional institution or a place of secure custody.

2005, c.19, s.8

a) à l'égard d'un accusé :

- (i) le nom de l'accusé,
- (ii) la date de toute audition que tient la commission d'examen constituée ou désignée pour le Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 672.38(1) du *Code criminel* (Canada),
- (iii) la date de toute audition pour déterminer la décision à rendre que tient un tribunal en vertu de l'article 672.45 du *Code criminel* (Canada),
- (iv) toute décision rendue par un tribunal ou la commission d'examen en vertu de l'article 672.54 du *Code criminel* (Canada),
- (v) l'emplacement de l'établissement psychiatrique dans lequel l'accusé est détenu,
- (vi) le décès de l'accusé, s'il est détenu dans un établissement psychiatrique;

b) à l'égard d'un délinquant :

- (i) le nom du délinquant,
- (ii) la date de mise en liberté du délinquant au titre de l'expiration légale d'une peine d'emprisonnement purgée dans un établissement de correction ou de la fin de la période de garde d'une ordonnance de placement et de surveillance purgée dans un endroit de garde en milieu fermé,
- (iii) l'évasion du délinquant d'un établissement de correction ou d'un endroit de garde en milieu fermé ou le fait qu'il soit illégalement en liberté et la capture de ce dernier,
- (iv) l'octroi d'une absence temporaire sans accompagnement à l'égard d'un délinquant détenu dans un établissement de correction ou l'autorisation d'un congé de réinsertion sociale sans accompagnement à l'égard d'un délinquant détenu dans un endroit de garde en milieu fermé,
- (v) le décès du délinquant, s'il est détenu dans un établissement de correction ou un endroit de garde en milieu fermé.

2005, ch. 19, art. 8

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

7.6 If section 7.5 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 7.5 prevails.

2013, c.34, s.38

VICTIMS SERVICES COMMITTEE

Repealed: 2005, c.19, s.9

2005, c.19, s.9

Repealed

8 Repealed: 2005, c.19, s.10

2005, c.19, s.10

Repealed

9 Repealed: 2005, c.19, s.11

2005, c.19, s.11

Repealed

10 Repealed: 2005, c.19, s.12

2005, c.19, s.12

Repealed

11 Repealed: 2005, c.19, s.13

1988, c.46, s.1; 2005, c.19, s.13

Repealed

12 Repealed: 2005, c.19, s.14

2005, c.19, s.14

Repealed

13 Repealed: 2005, c.19, s.15

2005, c.19, s.15

Repealed

14 Repealed: 2005, c.19, s.16

2005, c.19, s.16

Repealed

15 Repealed: 2005, c.19, s.17

2005, c.19, s.17

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

7.6 L'article 7.5 l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2013, ch. 34, art. 38

COMITÉ DES SERVICES AUX VICTIMES

Abrogé : 2005, ch. 19, art. 9

2005, ch. 19, art. 9

Abrogé

8 Abrogé : 2005, ch. 19, art. 10

2005, ch. 19, art. 10

Abrogé

9 Abrogé : 2005, ch. 19, art. 11

2005, ch. 19, art. 11

Abrogé

10 Abrogé : 2005, ch. 19, art. 12

2005, ch. 19, art. 12

Abrogé

11 Abrogé : 2005, ch. 19, art. 13

1988, ch. 46, art. 1; 2005, ch. 19, art. 13

Abrogé

12 Abrogé : 2005, ch. 19, art. 14

2005, ch. 19, art. 14

Abrogé

13 Abrogé : 2005, ch. 19, art. 15

2005, ch. 19, art. 15

Abrogé

14 Abrogé : 2005, ch. 19, art. 16

2005, ch. 19, art. 16

Abrogé

15 Abrogé : 2005, ch. 19, art. 17

2005, ch. 19, art. 17

Repealed

16 Repealed: 2005, c.19, s.18
2005, c.19, s.18

VICTIMS SERVICES FUND**Victims Services Fund**

17 There is established a fund to be known as the Victims Services Fund and the fund shall be constituted from the money received under sections 18, 18.1, 18.2 and 19.

2005, c.19, s.19

Imposition of surcharge

18(1) Subject to subsection (3), where a person

(a) is convicted of an offence under any Act of the Legislature or any regulation under such Act,

(b) makes a payment under any Act of the Legislature or any regulation under such Act, on which payment the person is deemed to have been convicted of an offence, or

(c) makes a payment in accordance with subsection 14(1) or (2) of the *Provincial Offences Procedure Act* in respect of an offence charged in a ticket served on the person under that Act,

a surcharge is payable by the person.

18(2) The surcharge payable under subsection (1) shall be an amount determined in accordance with the regulations.

18(3) No surcharge is payable in respect of a violation of a by-law made under an Act of the Legislature or in any other case in respect of which the regulations do not provide for the determination of the amount of the surcharge.

18(4) Where a person is convicted in accordance with subsection 16(1) or paragraph 29(1.1)(a) of the *Provincial Offences Procedure Act*, the surcharge payable shall be the amount included in the fixed penalty in accordance with paragraph 14(5)(c) of that Act and no additional surcharge shall be imposed in respect of the conviction.

Abrogé

16 Abrogé : 2005, ch. 19, art. 18
2005, ch. 19, art. 18

FONDS POUR LES SERVICES AUX VICTIMES**Fonds pour les services aux victimes**

17 Est institué un fonds sous le nom de Fonds pour les services aux victimes constitué par les sommes reçues en vertu des articles 18, 18.1, 18.2 et 19.

2005, ch. 19, art. 19

Imposition d'un montant supplémentaire

18(1) Sous réserve du paragraphe (3), une personne doit payer un montant supplémentaire lorsqu'elle

a) est déclarée coupable d'une infraction en vertu de toute loi de la Législature ou de tout règlement établi en vertu d'une telle loi,

b) fait un paiement en vertu de toute loi de la Législature ou de tout règlement établi en vertu d'une telle loi, auquel paiement la personne est réputée avoir été déclarée coupable d'une infraction, ou

c) fait un paiement conformément au paragraphe 14(1) ou (2) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* relativement à une infraction alléguée dans un billet de contravention qui lui a été signifié en vertu de cette loi.

18(2) Le montant supplémentaire payable en vertu du paragraphe (1) doit être un montant déterminé conformément aux règlements.

18(3) Aucun montant supplémentaire n'est payable relativement à une violation d'un arrêté pris en vertu d'une loi de la Législature ni dans tout autre cas relativement auquel la détermination du montant supplémentaire n'est pas prévue par règlements.

18(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable conformément au paragraphe 16(1) ou à l'alinéa 29(1.1)a) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le montant supplémentaire payable doit être le montant inclus dans la pénalité prévue conformément à l'alinéa 14(5)c) de cette loi et aucun montant sup-

18(5) Notwithstanding any provision of any other Act of the Legislature but subject to subsection (6), no person shall accept a payment in respect of a fine or a payment within the meaning of paragraph (1)(b) or (c) unless the payment is accompanied by or includes the surcharge payable under subsection (1).

18(6) Nothing in subsection (5) prevents a person from accepting a payment of less than the full amount of a fine imposed in respect of an offence under an Act of the Legislature or a regulation under such Act if the acceptance of such a payment is expressly permitted under an Act of the Legislature.

18(7) Notwithstanding any provision of any other Act of the Legislature, a payment made in respect of a fine or a payment within the meaning of paragraph (1)(b) or (c) or subsection (6) does not constitute full satisfaction, release and discharge of all penalties and imprisonments incurred by the person making the payment unless the surcharge payable under subsection (1) is paid and payment of the surcharge may be enforced as if the surcharge were a fine.

18(8) Where a person is convicted of an offence within the meaning of paragraph (1)(a) but no fine is imposed, the surcharge in respect of that conviction is payable in such manner and at such time as the judge making the conviction may order and payment of the surcharge may be enforced as if the surcharge were a fine or in such other manner as the judge may order.

1990, c.14, s.1; 2005, c.19, s.20; 2011, c.16, s.16

Federal victim surcharges and victim fine surcharges deposited into the fund

18.1 Money collected in New Brunswick from victim surcharges paid under the *Criminal Code* (Canada) or victim fine surcharges paid under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) that is directed by the Lieutenant-Governor in Council to be paid into the fund under section 737 of the *Criminal Code* (Canada) or section 53 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), as the case may be, shall be deposited into the fund.

2005, c.19, s.21

plémentaire additionnel ne peut être imposé relativement à la déclaration de culpabilité.

18(5) Nonobstant toute disposition de toute autre loi de la Législature, mais sous réserve du paragraphe (6), nul ne peut accepter un paiement relativement à une amende ou un paiement au sens de l'alinéa (1)b) ou c), sauf si le montant supplémentaire payable en vertu du paragraphe (1) y est joint ou inclus.

18(6) Rien dans le paragraphe (5) n'empêche une personne d'accepter un paiement moindre que le montant complet d'une amende imposée relativement à une infraction en vertu d'une loi de la Législature ou d'un règlement établi en vertu d'une telle loi, si l'acceptation d'un tel paiement est expressément permise en vertu d'une loi de la Législature.

18(7) Nonobstant toute disposition de toute autre loi de la Législature, un paiement fait relativement à une amende ou un paiement au sens de l'alinéa (1)b) ou c) ou du paragraphe (6) ne libère ni n'acquitte intégralement une personne de toutes les peines pécuniaires et d'emprisonnement encourues par la personne qui fait le paiement, sauf si le montant supplémentaire payable en vertu du paragraphe (1) est payé, et le paiement du montant supplémentaire peut être exécuté comme s'il était une amende.

18(8) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au sens de l'alinéa (1)a) mais qu'aucune amende n'est imposée, le montant supplémentaire relativement à cette déclaration de culpabilité est payable de telle manière et à tel moment que le juge prononçant la déclaration de culpabilité peut ordonner, et le paiement du montant supplémentaire peut être exécuté comme s'il était une amende ou de telle autre manière que le juge peut ordonner.

1990, ch. 14, art. 1; 2005, ch. 19, art. 20; 2011, ch. 16, art. 16

Suramendes compensatoires fédérales déposées dans le Fonds

18.1 Les sommes prélevées au Nouveau-Brunswick à titre de suramendes compensatoires que le lieutenant-gouverneur en conseil indique comme devant être affectées au Fonds en application de l'article 737 du *Code criminel* (Canada) ou de l'article 53 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) sont déposées dans le Fonds.

2005, ch. 19, art. 21

Donations deposited into the fund

18.2 Money donated through the criminal justice process for the purpose of assisting victims of crime shall be deposited into the fund.

2005, c.19, s.21

Money credited to fund

19 Money from any person or source made payable to the fund shall be credited to the fund and money received that is subject to trust conditions shall be disbursed pursuant to those conditions.

Administration of fund

20(1) Money that is received for or otherwise credited to the fund shall be deposited with the Minister of Finance for the account of the fund.

20(2) The fund shall be administered by the Minister and shall be held in trust for the purposes of this Act in a separate account in the Consolidated Fund.

1988, c.11, s.29; 2000, c.26, s.279; 2005, c.19, s.22

Fiscal year of fund

21 The fiscal year of the fund shall be the twelve month period ending on the thirty-first day of March in any year.

Application for grant

22(1) A person, organization or institution may submit to the Minister an application for a grant from the fund for the provision and funding of research and services relating to victims of crime.

22(2) An applicant for a grant from the fund under subsection (1) or a recipient of such grant shall submit such reports, contracts, documents or information related to the application or the receipt of the grant as the Minister considers appropriate.

2005, c.19, s.23

Repealed

23 Repealed: 1996, c.36, s.1

1996, c.36, s.1

Dons déposés dans le Fonds

18.2 Toute somme qui, dans le cadre du processus de justice pénale, est donnée au profit de l'aide aux victimes d'actes criminels est déposée dans le Fonds.

2005, ch. 19, art. 21

Sommes créditées au Fonds

19 Toute somme payable par toute personne au Fonds ou de toute autre source destinée au Fonds lui est créditée et les sommes reçues sujettes à des conditions fiduciaires sont déboursées conformément à ces conditions.

Gestion du Fonds

20(1) Les sommes reçues pour le Fonds ou portées à son crédit sont déposées auprès du ministre des Finances au bénéfice du Fonds.

20(2) Le Fonds est administré par le ministre et est détenu en fiducie dans un compte distinct du Fonds consolidé aux fins de la présente loi.

1988, ch. 11, art. 29; 2000, ch. 26, art. 279; 2005, ch. 19, art. 22

Année financière du Fonds

21 L'année financière du Fonds est de douze mois se terminant le trente et un mars de chaque année.

Demande de subvention

22(1) Une personne, une organisation ou une institution peut demander au ministre une subvention prélevée sur le Fonds pour la fourniture et le financement de la recherche et de services visant les victimes d'actes criminels.

22(2) La personne, l'organisation ou l'institution qui fait une demande de subvention en vertu du paragraphe (1) ou qui en bénéficie doit présenter au ministre les rapports, contrats, documents ou renseignements relatifs à la demande ou à la réception de la subvention que le ministre considère pertinents.

2005, ch. 19, art. 23

Abrogé

23 Abrogé : 1996, ch. 36, art. 1

1996, ch. 36, art. 1

Expenditures

24 Subject to any trust conditions under which money is received into the fund, the Minister, or a person designated by him, may authorize expenditures from the fund for

- (a) promotion and delivery of victims services,
- (a.1) financial compensation for victims of crime,
- (b) research into victims services, needs and concerns,
- (c) distribution of information respecting victims services, needs and concerns, and
- (d) Repealed: 2005, c.19, s.24
- (e) any other purpose the Minister considers necessary for carrying out the purposes and promoting the principles set out in this Act.

2005, c.19, s.24

GENERAL**Rights not created under Act**

25 This Act does not create any civil cause of action, right to damages or any right of appeal on behalf of any person.

Regulations

26(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) Repealed: 1990, c.14, s.2
- (b) respecting the amount of a surcharge for the purpose of subsection 18(2);
- (c) respecting financial compensation for victims of crime including, without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) the information to be provided in respect of an application for financial compensation;
 - (ii) the eligibility requirements for financial compensation;

Dépenses sur le Fonds

24 Sous réserve de toutes conditions fiduciaires en vertu desquelles les sommes sont versées au Fonds, le ministre ou une personne qu'il désigne peut autoriser des dépenses sur le Fonds pour fins

- a) de promotion et de fourniture de service aux victimes,
- a.1) de compensation financière pour les victimes d'actes criminels,
- b) de recherche à l'égard de services aux victimes, de besoins et de préoccupations des victimes,
- c) de la diffusion des renseignements relatifs aux services aux victimes, aux besoins et aux préoccupations des victimes, et
- d) Abrogé : 2005, ch. 19, art. 24
- e) de tout autre but que le ministre estime nécessaire pour favoriser la mise à effet des objets de la présente loi et la promotion des principes.

2005, ch. 19, art. 24

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Droits non créés en vertu de la Loi**

25 La présente loi ne crée aucune cause civile d'action, aucun droit à des dommages-intérêts ni aucun droit d'appel au bénéfice de qui que ce soit.

Règlements

26(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) Abrogé : 1990, ch. 14, art. 2
- b) concernant le montant d'un montant supplémentaire aux fins du paragraphe 18(2);
- c) concernant les compensations financières pour les victimes d'actes criminels, y compris et sans limiter la généralité de ce qui précède,
 - (i) les renseignements qui doivent être fournis lors d'une demande de compensation financière;
 - (ii) les conditions d'admissibilité à une compensation financière;

(iii) the offences in respect of which financial compensation may be paid;

(iv) the amount of financial compensation that may be paid;

(v) the eligible expenses in respect of which financial compensation may be paid;

(vi) the taking into account of contributory behaviour when determining eligibility for financial compensation;

(vii) the period within which an application for financial compensation may be made;

(viii) an appeal to the Minister in respect of the eligibility of an applicant for financial compensation and the amount of financial compensation to be paid;

(d) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(e) generally for carrying out the purposes of this Act.

26(2) A regulation under paragraph (1)(c) and (d) may be retroactive to any date, including a date before the commencement of this section.

1990, c.14, s.2; 1996, c.36, s.3; 2005, c.19, s.25

Commencement

27 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. Sections 1-7, 17, 19-21 and 23-26 of this Act were proclaimed and came into force May 1, 1989.

N.B. Sections 8-10, 11(1), (2), 12-16 and 18 of this Act were proclaimed and came into force April 29, 1991.

N.B. Section 22 of this Act was proclaimed and came into force June 1, 2007.

(iii) les infractions pour lesquelles une compensation financière peut être versée;

(iv) le montant qui peut être versé à titre de compensation financière;

(v) les dépenses admissibles pour lesquelles une compensation financière peut être versée;

(vi) la prise en considération d'un comportement à caractère contributif lors de la détermination de l'admissibilité à une compensation financière;

(vii) le délai dans lequel une demande de compensation financière doit être faite;

(viii) l'appel devant le ministre concernant l'admissibilité du requérant à une compensation financière et le montant à verser à titre de compensation financière;

d) définissant tout mot ou toute expression utilisé mais non défini à la présente loi aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;

e) généralement pour atteindre les objectifs de la présente loi.

26(2) Un règlement établi en vertu des alinéas (1)c) et d) peut être rétroactif à toute date, y compris une date qui précède l'entrée en vigueur du présent article.

1990, ch. 14, art. 2; 1996, ch. 36, art. 3; 2005, ch. 19, art. 25

Entrée en vigueur

27 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. Les articles 1-7, 17, 19-21 et 23-26 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 1989.

N.B. Les articles 8-10, 11(1), (2), 12-16 et 18 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 29 avril 1991.

N.B. L'article 22 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007.

N.B. This Act is consolidated to February 9, 2017.

N.B. La présente loi est refondue au 9 février 2017.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés